

DECISION N°2018-0211/ARCOP/ORD

sur recours de CONTACT GENERAL DU FASO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-05/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition de fournitures spécifiques et consommables informatiques au profit de la Mairie de Komsilga (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date des 11 avril 2018 de CONTACT GENERAL DU FASO contre les résultats provisoires de demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène, Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA et Oumar ZONGO, représentants de CONTACT GENERAL DU FASO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Aboubacar S. TRAORE, PRM de la Mairie de Komsilga ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Corinne OUEDRAOGO et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Ennasse COMPAORE, respectivement assistants juridiques et gestionnaire de WILL.COM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de demande de prix n°2018-05/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition de fournitures spécifiques et consommables informatiques a profit de la Mairie de Komsilga (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de de demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2285 à 2287 du jeudi 05 au lundi 09 avril 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 avril 2018 ; que CONTACT GENERAL DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du 11 avril 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Komsilga a lancé la demande de prix n°2018-05/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition de fournitures spécifiques et consommables informatiques au profit de la Mairie de Komsilga (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de CONTACT GENERAL DU FASO non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il y a une incohérence entre les numéros d'inscription au registre de commerce de la société CGF et celui inscrit sur l'agrément technique fourni ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue qu'il a contesté les premiers résultats provisoires et sa plainte a été déclarée fondée et les résultats ont été infirmés en sa séance du 19 mars 2018 ; que ces nouveaux motifs ne sont pas fondés dans la mesure où il s'agit de documents administratifs et qu'aucune vérification n'a été faite pour s'assurer de leur authenticité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant fait observer que les documents en question sont délivrés par l'administration ; que les vérifications doivent être faites pour s'assurer de leur authenticité au regard de la jurisprudence constante de l'ORD sur la question ; que mieux, les démarches ont été entamées pour la correction des différents documents ;

considérant que la CCAM note qu'il s'agit simplement de la mise en œuvre de la décision de l'ORD prise en sa séance du 19 mars 2018 ; que dans la vérification des agréments techniques, il est ressorti une discordance entre le numéro qui figure sur le RCCM et celui qui est l'agrément technique du requérant, d'où la non-conformité qui est relevée ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que l'erreur sur le RCCM est une erreur de fond qui est très substantielle ; que le requérant a accepté le document avec les erreurs qui y figurent ; qu'ici, il y a erreur sur la personne même de l'entreprise et que cette erreur a été sanctionnée par la commission ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant a fourni une copie légalisée de son agrément en matière informatique ; qu'en dehors de tous les éléments de doute, corroborés par des vérifications sur l'authenticité dudit document, la CCAM ne saurait rejeter ce document ; que c'est donc à tort que son offre été déclarée non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CONTACT GENERAL DU FASO est recevable ;

-que demande de prix sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CONTACT GENERAL DU FASO est fondée ;

-qu'il sied d'infirmer les résultats provisoires de demande de prix n°2018-05/CR-KSG/M/PRM pour l'acquisition de fournitures spécifiques et consommables informatiques au profit de la Mairie de Komsilga (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 avril 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'ordre de mérite